RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1524/2002 **ATAS/812/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 13 octobre 2004

4ème Chambre

En la cause

Monsieur B_____, représenté par Me Michel AMAUDRUZ, en l'étude duquel il élit domicile — recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 3 — intimé

Siégeant : Mme Jean-Louis BERARDI, Juge suppléant, Mmes Juliana BALDE et Karine STECK, juges

Considérant en fait et en droit :

Que B_____ a requis le 19 septembre 1997 l'octroi d'une rente auprès de l'Office cantonal genevois de l'assurance-invalidité ;

que, par décision du 18 janvier 2002, cet Office lui a reconnu un taux d'invalidité de 100% du 1er novembre 1996 au 30 novembre 2000, puis de 50% dès le 1er décembre 2000 ;

qu'en date du 18 février 2002, B_____ a interjeté recours contre ladite décision;

qu'après en avoir délibéré lors de sa séance du 27 juillet 2004, le Tribunal de céans a informé le recourant, par courrier du 29 juillet 2004, qu'il entendait procéder à une reformatio in pejus et lui a imparti un délai pour lui faire part de ses observations et retirer, le cas échéant, son recours ;

que, par lettre du 21 septembre 2004, B_____ a déclaré retirer son recours ;.

qu'il convient de prendre acte de ce retrait et de rayer en conséquence la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Raye le recours du rôle.
2. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier :	Le Juge suppléant :
Walid BEN AMER	Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe